

*Privilège*

parler de la situation dans les assemblées législatives provinciales.

Monsieur le Président, ce qu'a fait mon collègue de Laurier—Sainte-Marie. . .

**M. le Président:** Je comprends très bien la position de l'honorable député de Shefford, mais j'ai une question pour tous les députés qui m'ont donné avis d'une question de privilège.

Est-ce que c'est la position de mes collègues du Bloc? Est-il nécessaire pour chaque collègue, chaque député, de donner le même argument?

**M. Lapierre:** Monsieur le Président, c'est justement là la fatalité de vos jugements sur le Bloc québécois. Vous me demandez aujourd'hui de parler au nom du Bloc québécois, et normalement vous me demandez de parler comme indépendant. La réalité: aujourd'hui, je vous parle comme député indépendant, membre du Bloc québécois. Mais je suis certain que mes collègues ont aussi leur privilège personnel peut-être qui est en question, et je ne voudrais pas parler en leur nom.

Monsieur le Président, je vais vous rappeler la tradition de l'Assemblée nationale du Québec parce qu'elle nous concerne tous ici. Le député de Parkdale—High Park a fait référence à un deuxième serment de mon collègue de Laurier—Sainte-Marie. Malgré le fait que la Couronne soit divisible, la réalité, c'est que depuis des années, à l'Assemblée nationale du Québec, chaque député prête deux serments. Chaque membre du Cabinet prête trois serments. Et, monsieur le Président, je vais me permettre de vous lire cela parce que ce n'est pas sans précédent.

Mon collègue de Hull—Aylmer, à l'époque où il était un distingué membre de l'Assemblée nationale, a prêté ses deux serments, et il ne s'est jamais fait condamner pour lèse-majesté. La réalité, et permettez-moi de vous le lire, depuis 1982, on demande aux membres de l'Assemblée nationale du Québec de prêter un deuxième serment. L'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale stipule qu'«un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévue à l'Annexe 1.» L'Annexe 1, monsieur le Président, contient le serment ou la déclaration solennelle qui suit: «Je . . . jure que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté, justice, dans le respect de la Constitution du Québec.» Monsieur le Président, selon le manuel, les membres de l'Assemblée nationale doivent aussi porter le serment

d'allégeance à la reine, prescrit par l'article 128 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Mais l'un n'empêche pas l'autre! Un serment d'allégeance à la patrie a été jugé constitutionnel, a été accepté depuis des années, et je trouve inacceptable qu'aujourd'hui on remette en question ce qui a été fait depuis 1982. Malheureusement, monsieur le Président, si on suivait plus ce qui se fait au Québec depuis les dernières années, on serait plus sensible aussi aux réalités politique, juridique et économique du Québec. Et mon collègue, malheureusement, n'a pas appris à se sensibiliser au Québec parce que la réalité, c'est que ça se fait depuis 1982, et personne n'a contesté le droit d'aucun député de l'Assemblée nationale de siéger, d'être élu démocratiquement et de représenter fidèlement les intérêts de sa patrie.

Monsieur le Président, je ne veux pas vous embêter avec la situation un peu partout à travers le monde, mais j'aimerais vous rappeler la situation en Grande-Bretagne. À nos amis qui ont passé les derniers jours à s'abrier dans la monarchie, à se mettre dans le manteau de la reine, je leur dirais, particulièrement au député de York—Sud—Weston, que, en Grande-Bretagne, des membres de partis nationalistes gallois ou écossais ont été élus à la Chambre des communes britannique et y ont siégé tout en prêtant leur serment. Mieux que cela, les membres du Parti travailliste, qui ont une certaine communion d'esprit avec le parti libéral, font campagne contre la monarchie élection après élection et continuent de siéger à la Chambre en Grande-Bretagne.

Par conséquent, pour vous aider, je peux vous dire, monsieur le Président, que je pense que le serment d'allégeance, tel que prescrit par la loi et la Constitution, a été respecté. On peut prêter serment d'allégeance à la reine parce qu'elle représente le peuple. Et notre confiance n'est certainement pas dans la monarchie, notre confiance est dans le peuple du Québec, le peuple que nous représentons, et nous le ferons fièrement ici, monsieur le Président.

**M. le Président:** Je remercie l'honorable député de son intervention. Je dois dire que ce n'est pas nécessaire pour moi d'avoir plus d'arguments sur le sujet. Je comprends exactement la position de l'honorable député de Shefford. Je comprends aussi la position de l'honorable député de Parkdale—High Park et probablement aussi les opinions, les vues, l'attitude des autres députés dans cette Chambre. Mais j'ai une proposition à faire. Naturellement, avec une question qui est très importante comme celle-ci, il est approprié pour le Président de réserver sa décision. Pour le compte rendu, probablement, il est